

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE
ZINA YACOUB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?
CHIZUKO HAYKAWA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



SERGIO GAMONAL C.

UNIVERSITÉ ADOLFO IBÁÑEZ, FACULTÉ DE DROIT

LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FONCTIONNAIRES

La Cour suprême et la Cour constitutionnelle du Chili divergent sur la question de la protection des droits fondamentaux des fonctionnaires ou agents du secteur public.

I - LE DROIT

Depuis la réforme sur les procédures d'emploi de 2006, la loi chilienne dispose d'une procédure spéciale pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs¹. Cette procédure a permis de protéger les droits fondamentaux les plus précieux des travailleurs contre les pouvoirs de l'employeur, par exemple l'intégrité psychologique du travailleur, sa vie privée, son honneur, l'accès au juge, le droit à la non-discrimination, etc². Toutefois, cette procédure ne s'applique en principe qu'au secteur privé, non aux fonctionnaires et agents du secteur public³, ce qui a fait l'objet d'un large débat parmi les experts en droit du travail qui estiment légitime d'octroyer une protection similaire aux fonctionnaires⁴. L'essentiel du problème juridique consiste à déterminer si la procédure de protection est applicable au secteur public, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Code du travail qui prévoit la possibilité de combler les vides juridiques des autres statuts de travail (comme celui du secteur public), à condition que cela ne soit pas contraire à ces statuts particuliers. Le champ d'application du Code du travail est examiné en tant que norme de droit commun du travail, applicable également aux fonctionnaires du secteur public en cas de vide juridique.

- 1 S. Gamonal C., « Droits fondamentaux et protection juridique du travailleur en droit chilien », *Revue de Droit du Travail*, n° 7/8 juillet-août 2010, Dalloz, p. 469.
- 2 J. L. Ugarte Cataldo, *Derechos Fundamentales, Tutela y Trabajo*, 2018, Santiago, Thomson Reuters; S. Gamonal C., *La Eficacia Diagonal u Oblicua y los Estándares de Conducta en el Derecho del Trabajo*, Santiago, 2015, Thomson Reuters.
- 3 Au Chili, les agents du secteur public et les fonctionnaires disposent de leur propre statut spécial du travail, conformément à la loi n° 18.834. Dans le cas des municipalités, il s'agit de la loi n° 18.883. Aucun de ces statuts ne prévoit de procédure judiciaire en matière de défense des droits fondamentaux des fonctionnaires.
- 4 K. Varas Marchant, « El Código del Trabajo y la función pública: Análisis de la aplicación supletoria de la acción de tutela de derechos fundamentales », *Revista de Derecho Laboral y Seguridad Social*, Thomson Reuters Chile, vol. 1, n° 3, 2013, p. 43; D. Marzi Muñoz, « Ministerio Público y Tutela de Derechos Fundamentales. La laboralización del sector público en clave de precarización y el inesperado reequilibrio de poder vía ejercicio de derechos fundamentales », *Revista de Derecho Laboral y Seguridad Social*, Thomson Reuters Chile, vol. 1, n° 1, 2013, p. 441; K. Varas Marchant, « Las vías de protección ante lesiones de Derechos Fundamentales de Funcionarios Públicos », *Revista de Derecho Laboral y Seguridad Social*, Thomson Reuters Chile, vol. 2, n° 1, 2014, p. 232; R. Pereira Lagos, « Competencia de los Tribunales del Trabajo en Vulneración Derechos Fundamentales de Funcionarios Públicos », *Revista de Derecho Laboral y Seguridad Social*, Thomson Reuters Chile, vol.1, n° 4, 2013, p. 129.

II - LA THÈSE DE LA COUR SUPRÊME

Si la procédure de protection a été initialement envisagée pour le secteur privé, la Chambre du travail de la Cour suprême a statué en faveur d'une unification de la jurisprudence et a ainsi déclaré le bien-fondé de l'application de la procédure aux fonctionnaires ou agents du secteur public⁵.

Dans son arrêt du 30 avril 2014, la Cour énonce qu'il s'agit d'une « procédure nouvelle et spéciale, introduite par la loi 20.087, dans le but spécifique de protéger les droits fondamentaux des travailleurs ». Il ne s'agit pas d'une procédure spéciale à proprement parler, mais d'un mécanisme ou d'un ensemble de règles qui permettent au travailleur de faire valoir la protection juridictionnelle de ses droits fondamentaux dans le domaine des relations de travail, dès lorsqu'il les considère bafoués par l'employeur. Cette nouvelle modalité apparaît comme l'aboutissement d'un processus visant à introduire des règles de fond qui explicitent et/ou renforcent les droits fondamentaux des travailleurs, tels que les droits liés à l'interdiction de la discrimination (article 2 du Code du travail) et à la notion de citoyenneté au travail dans l'entreprise (article 5 du même Code). Dans ce contexte et dans le souci de l'exercice effectif des droits fondamentaux des travailleurs, les règles de protection récemment instaurées comblent un vide juridique en établissant une action spécifique pour les protéger, ouvrant ainsi la voie à ce que l'on appelle « l'effet horizontal » de ce type de droits.

La Cour suprême a déclaré que la procédure de protection s'applique pleinement aux fonctionnaires, étant donné que le statut administratif du secteur public ne prévoit pas de procédure similaire à celle du Code du travail, qui permet d'examiner et de résoudre des plaintes pour violation des droits fondamentaux des fonctionnaires dans le domaine des relations de travail. L'arrêt précise que le statut administratif ne contient pas de règle contraire à la protection des droits fondamentaux des fonctionnaires, ce qui exclut que les règles protégeant ces droits puissent être incompatibles avec les dispositions du statut spécial des agents publics. On peut en effet considérer que l'État, en tant qu'employeur, doit garantir le respect des droits fondamentaux des fonctionnaires travaillant sous son autorité.

La Cour précise que le terme « travailleur » utilisé à l'article 485 du Code du travail (relatif à la procédure de protection) doit être compris au sens large et englobe tous les types de salariés qui travaillent aussi bien dans le secteur privé que public, et ont un lien de subordination avec un employeur. À ce titre, elle analyse le contenu de l'article premier du Code du travail, en précisant que les fonctionnaires sont incontestablement considérés - eux aussi - comme des travailleurs.

Ainsi, la Cour renforce ses arguments en affirmant qu'une fois la relation entre le fonctionnaire et l'État comprise comme une relation de travail, bien que soumise à un statut spécial, il ne convient pas de priver l'agent public d'une procédure destinée à déterminer le respect et la validité des droits fondamentaux dans la relation de travail, au seul motif que les normes précitées associent le terme *employeur* à un contrat de travail - et non à un décret de nomination - ou qualifient l'employeur de gestionnaire ou d'administrateur, omettant ainsi que l'État, dans ses rapports avec les fonctionnaires qui travaillent dans l'administration, exerce des fonctions habituelles de gestion comme tout employeur, ce qui n'est pas incompatible avec le fait qu'il s'agit de fonction publique.

Tout aussi catégoriquement, l'arrêt conclut qu'il n'existe aucune raison juridique valable d'exclure une catégorie de travailleurs - en l'occurrence les fonctionnaires - de la protection

5 Rol 10.972-2013, 30 avril 2014.

des droits fondamentaux, notamment si l'on considère que la subordination et la dépendance propres aux relations de travail sont également présentes dans le cadre des relations entre l'État et ses travailleurs, cadre dans lequel l'exercice effectif des droits fondamentaux peut être bafoué en raison des pouvoirs exercés par l'État employeur.

Cet arrêt est d'autant plus pertinent qu'il précise que le Code du travail établit un statut de droit commun et est supplétif pour ce qui est du travail des fonctionnaires dans le pays. *Stricto sensu*, lorsque l'État viole les droits de ses travailleurs (fonctionnaires), il s'agit d'un problème d'effet vertical plutôt qu'horizontal des droits fondamentaux⁶, ce qui rend encore plus impérieuse la protection des plus faibles dans ce domaine.

III - LA THÈSE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans un arrêt rendu le 6 décembre 2018, la Cour constitutionnelle a soutenu une autre vision du problème⁷. La décision a été adoptée à la majorité, par cinq Ministres sur neuf.

Un fonctionnaire municipal avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inapplicabilité pour inconstitutionnalité. Il s'agit d'un recours dans le cadre d'un procès ordinaire où l'une des parties saisit la Cour constitutionnelle au motif - dans ce cas particulier - de l'application d'une règle juridique jugée anticonstitutionnelle⁸. La déclaration d'inconstitutionnalité est particulière dans la mesure où elle concerne l'affaire qui fait l'objet du recours. La norme juridique reste en vigueur et peut être appliquée dans d'autres procès ou affaires. La Cour constitutionnelle a jugé que la procédure de protection des droits fondamentaux ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents du secteur public au Chili. Selon elle, avec l'interprétation de la Cour suprême, la compétence des tribunaux du travail est étendue aux questions de contentieux administratif des agents publics, pour lesquels le tribunal civil n'est pas compétent. Or seule la loi peut expressément étendre la compétence des tribunaux, non une simple interprétation de la loi.

La Cour constitutionnelle précise que le paragraphe 3 supplétif de l'article premier du Code du travail est issu du décret-loi n° 2.200 de 1978. À l'époque, on ne savait pas très bien quel serait le régime de travail des fonctionnaires, le Code du travail ou un régime spécial. Le régime de Pinochet avait finalement opté pour un statut spécial de droit public; dans ce contexte, la règle supplétive a perdu son sens et ne devrait donc pas être appliquée.

Il est rappelé que lorsqu'un fonctionnaire estime ses droits fondamentaux bafoués, il peut s'adresser, au sein de la même administration, au Bureau du Contrôleur général de la République, entité publique autonome qui contrôle la légalité des actes de l'administration.

La Cour constitutionnelle conclut en ces termes : « Même si le principe selon lequel les agents de l'État régis par le statut administratif sont effectivement soumis à la règle supplétive du Code du travail, en tout état de cause, la conclusion selon laquelle leur protection relève des tribunaux du travail n'est ni logique, ni déterminante. Ainsi, l'application généralisée du Code du travail, en vertu du paragraphe 3 de l'article premier relatif aux agents publics régis par des statuts spécifiques, pour en faire des sujets actifs de la procédure de protection du

6 S. Gamonal C., *La Eficacia Diagonal u Oblicua y los Estándares de Conducta en el Derecho del Trabajo*, Santiago, Thomson Reuters, 2015, p. 123.

7 Rol 3.853-2017, 6 décembre 2018.

8 Il s'agit d'un contrôle spécifique d'inconstitutionnalité, dans un cas ou un procès particulier. Art. 93 n°6 de la Constitution du Chili.

travail, dénature leur régime juridique et confie le soin aux tribunaux du travail d'examiner des cas qui ne relèvent pourtant pas de leur compétence légale expresse ».

Seuls quatre Ministres ont voté en faveur de l'application de la procédure de protection aux fonctionnaires et agents publics. Une minorité des membres de la Cour constitutionnelle s'est donc ralliée aux arguments de la Cour suprême, rappelant que l'interprétation des lois du travail doit être guidée par le principe *in dubio pro operario*, ajoutant que la Constitution ne fait pas de distinction entre les types de tribunaux, qu'ils soient civils ou du travail. D'autre part, le statut administratif ne prévoit aucune procédure de protection des droits fondamentaux. Il existe donc bel et bien un vide juridique. Le Bureau du Contrôleur général de la République ne joue pas non plus ce rôle, comme le soutient le vote majoritaire, puisqu'il s'agit d'un recours administratif (non juridictionnel) pour vice de légalité. Ce vote dissident met en exergue l'importance des droits fondamentaux, piliers de relations de travail pleinement démocratiques, inviolables en toutes circonstances, que l'intéressé soit ou non un fonctionnaire.

IV - CRITIQUES

La défense des droits fondamentaux de tous est une priorité du droit chilien. En témoignent l'article 19 de la Constitution qui fait référence aux droits fondamentaux de toutes les personnes sans distinction, et le paragraphe 2 de l'article 5 de la même Constitution, qui fait référence au fait que l'État et ses organes doivent respecter et promouvoir les droits de l'homme en vigueur inscrits dans les traités internationaux ratifiés par le Chili. En matière de droits fondamentaux, le législateur tend lui-même à appliquer la réglementation du travail au secteur public. Cela a été le cas avec la protection de la maternité, l'interdiction du harcèlement sexuel et moral. Dans tous ces cas, la réglementation du Code du travail a été aussi appliquée au secteur public. En d'autres termes, s'il est vrai que les fonctionnaires disposent d'un statut spécial, le législateur a considéré qu'en matière de droits fondamentaux, la réglementation devait être identique pour les secteurs public et privé. Néanmoins, un grand vide juridique persiste s'agissant de la procédure de protection, dont le législateur n'a pas envisagé l'applicabilité au secteur public. Dès lors, la jurisprudence de la Cour suprême offre la possibilité d'appliquer la règle supplétive de l'article 1 paragraphe 3 du Code du travail et de fixer, dans la pratique, la défense des droits fondamentaux prévue par la Constitution. La décision de la Cour constitutionnelle a été critiquée et s'inscrit dans la tendance majoritaire d'extrême droite de ses membres⁹. Il n'est donc pas surprenant que la majorité de la Cour constitutionnelle chilienne cite la législation de la dictature comme si elle avait été une période de normalité démocratique et ne fait aucunement allusion aux traités relatifs aux droits de l'homme, pas plus qu'au paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution. L'action de la Cour constitutionnelle, enclave antidémocratique de Pinochet dans des domaines tels que la loi sur l'avortement ou la réforme du travail, a provoqué un vif débat sur la nécessité de la réformer rapidement et d'en limiter les pouvoirs¹⁰.

9 F. Atria, C. Salgado, « El TC como tercera cámara: la continuación de la política por otros medios », *El Mostrador*, 2015 : <https://www.elmostrador.cl/noticias/opinion/2015/03/09/el-tc-como-tercera-camara-la-continuacion-de-la-politica-por-otros-medios/>. Atria et Salgado y expliquent le fonctionnement de la Cour constitutionnelle du Chili en tant que « troisième Chambre » qui oppose son veto aux deux Chambres représentatives du peuple : le Sénat et la Chambre des Députés.

10 G. Gómez, « Constitucionalista Gastón Gómez y la posibilidad de reformar el TC: Hay un enorme consenso », *El Mostrador*, 2019 : <https://www.elmostrador.cl/noticias/pais/2019/07/25/constitucionalista-gaston-gomez-y-la-viabilidad-de-reformar-el-tc-hay-un-enorme-consenso/>



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

ARTICLES

Français

La construction discursive des rapports de force
dans les éditoriaux de *La Presse* : le cas
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse
des pratiques de maintien en emploi des séniors.
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAISSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales
à la gestion des talents : regards sur la grappe
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE
ET SARA PEREZ-LAUZON

English

Endangered Resources: The Role of Organizational
Justice and Interpersonal Trust as Signals for
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:
The Curious Case of Hudson's Bay Company
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

ENJEUX / ISSUES

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes
numériques : Réponses contrastées des tribunaux
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de
publication ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit
website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

**RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-
Humaines, bureau 3129,
Université Laval
Québec (Québec) Canada
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

INFORMATIONS, ABONNEMENTS :

ledroitouvrier.cgt.fr

OCTOBRE 2019
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Michèle Bonnechère : La fraternité et le droit

Vincent Bonnin : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

Laure Camaji : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019 – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019 – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019 – Note Timothée Kahn (p. 675)



REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - www.cgt.fr

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

Rédaction en chef

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

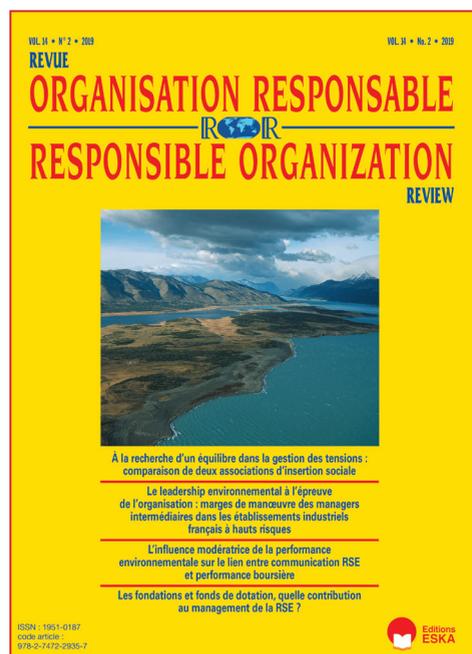
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

Secrétariat de rédaction

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.



Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBÉY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article/ Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT 2019/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRE UBER SYSTEMS SPAIN
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3 numéros papier en français :

- I - Études
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/
revue-de-droit-compare-du-travail-
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de **BORDEAUX**



40 euros
ISSN 2117-4350